



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
VIC-SUR-SEILLE

Numéro à rappeler : CU 057 712 26 00005

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION

Dossier : n°CU 057 712 26 00005, déposé le mercredi 4 février 2026.
Délivré par le Maire de la Commune de VIC-SUR-SEILLE.

CADRE 1 : IDENTIFICATION

Adresse du terrain : Conreaux - 57630 Vic-Sur-Seille

Sections et parcelles : 712 16 100, 712 16 41, 712 16 44, 712 16 47, 712 16 51, 712 16 52, 712 16 54, 712 16 55, 712 16 60, 712 16 73, 712 16 75, 712 16 76, 712 16 78, 712 16 80, 712 16 81, 712 16 82, 712 16 83, 712 16 84, 712 16 85, 712 16 86, 712 16 87, 712 16 88, 712 16 89, 712 16 91, 712 16 93, 712 16 95, 712 16 96, 712 16 97, 712 16 98, 712 16 99

Demandeur : SAS OFFICE DES MOSAIQUES – 11, place Saint Martin - 57000 METZ

CADRE 2 : TERRAIN DE LA DEMANDE

Surface du terrain : 53541 m²

CADRE 3 : DROIT DE PREEMPTION – NON CONCERNÉ

CADRE 4 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – NON CONCERNÉ

CADRE 5 : DISPOSITIONS D'URBANISME

Les parcelles référencées 712 16 100, 712 16 41, 712 16 44, 712 16 47, 712 16 51, 712 16 52, 712 16 54, 712 16 55, 712 16 60, 712 16 73, 712 16 75, 712 16 76, 712 16 78, 712 16 80, 712 16 81, 712 16 82, 712 16 84, 712 16 85, 712 16 86, 712 16 87, 712 16 88, 712 16 89, 712 16 91, 712 16 93, 712 16 95, 712 16 96, 712 16 97, 712 16 98, 712 16 99 sont situées en zone AAOC du plan local d'urbanisme révisé le 04/02/2022,

La parcelle référencée 712 16 83 est située en zone NV1 du plan local d'urbanisme révisé le 04/02/2022,

Les parcelles référencées 712 16 100, 712 16 41, 712 16 44, 712 16 47, 712 16 51, 712 16 52, 712 16 54, 712 16 55, 712 16 60, 712 16 73, 712 16 75, 712 16 76, 712 16 78, 712 16 80,

712 16 81, 712 16 82, 712 16 84, 712 16 85, 712 16 86, 712 16 87, 712 16 88, 712 16 89, 712 16 91, 712 16 93, 712 16 95, 712 16 96, 712 16 97, 712 16 98, 712 16 99 sont qualifiées élément du patrimoine végétal de VIC-SUR-SEILLE

CADRE 6 : REGIMES DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN (Articles L332-6 et L520-1 du Code de l'urbanisme.)

TAXES	Les contributions ci-dessous seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir ou un terrain de camping et en cas de non opposition à une déclaration de travaux. Taxe d'aménagement : Part communale : 0.00 % sur les parties dépassant la commune Part communale : 3.00 % sur les parties au sein de la commune Part départementale : 1.00 % Redevance d'archéologie préventive : 0.40 %
PARTICIPATIONS	Les contributions ci-dessous pourront être prescrites : • Par un permis de construire, une autorisation d'aménager un terrain de camping et en cas de non opposition à une déclaration de travaux. • Par une autorisation de lotir, un arrêté approuvant le plan de remembrement d'une association foncière urbaine ou une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le d) de l'article L.332-12 Participations exigibles sans procédure de délibération préalable : Participations pour équipements publics exceptionnels (article L 332-8) Participations préalablement instaurées par délibération : NEANT

CADRE 7 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS

Le terrain est situé dans une zone soumise au retrait-gonflement des argiles (zone aléa moyen à fort) selon la cartographie disponible sur le site www.georisques.gouv.fr.

Le présent certificat ne vaut pas autorisation de construire. Toute construction fera l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager).

Fait à VIC-SUR-SEILLE, le 11/02/2026
Le Maire,



Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Art R 410-19 du Code de l'Urbanisme).

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.